



CANADA

TREATY SERIES 2014/28 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / AIR

Protocol amending the Agreement between the Government of Canada
and the Government of the People's Republic of China on Air
Transport

Done at Zhuhai on 13 November 2012

In Force: 17 October 2014

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / AIR

Protocole modifiant l'Accord sur le transport aérien entre le
gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire
de Chine

Fait à Zhuhai le 13 novembre 2012

En vigueur : le 17 octobre 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/28-PDF
ISBN: 978-1-100-54882-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/28-PDF
ISBN : 978-1-100-54882-1



CANADA

TREATY SERIES 2014/28 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / AIR

Protocol amending the Agreement between the Government of Canada
and the Government of the People's Republic of China on Air
Transport

Done at Zhuhai on 13 November 2012

In Force: 17 October 2014

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / AIR

Protocole modifiant l'Accord sur le transport aérien entre le
gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire
de Chine

Fait à Zhuhai le 13 novembre 2012

En vigueur : le 17 octobre 2014

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
ON AIR TRANSPORT

**THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S
REPUBLIC OF CHINA** (hereinafter referred to as the "Contracting Parties"),

BEARING IN MIND the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Air Transport*, done at Ottawa on 9 September 2005 (hereinafter referred to as the "Agreement");

DESIRING to further deepen their bilateral relationship relating to air services,

HAVE CONCLUDED the present Protocol as follows:

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD

SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

TENANT COMPTE de l'*Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine*, fait à Ottawa le 9 septembre 2005 (ci-après dénommé l'« Accord »);

DÉSIRANT consolider davantage leur relation bilatérale concernant les services aériens,

ONT CONCLU comme suit le présent protocole :

ARTICLE 1

The Agreement is amended by the deletion of sub-paragraph (h), in its entirety, of Article I (Definitions) of the Agreement.

ARTICLE 2

The Agreement is further amended by replacing Article XIII (Tariffs) with the following:

“Article XIII

Pricing

1. For the purposes of this Article:

“price” means any fare, rate or charge contained in the tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) or cargo (excluding mail) to or from the territories of each Contracting Party and the conditions directly governing the availability or applicability of the fare, rate or charge, but excluding general terms and conditions of carriage;

2. The primary consideration for establishing prices is market forces. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

3. The Contracting Parties shall not require prices to be filed. Either Contracting Party may require designated airlines of the other Contracting Party to provide immediate access, on request, to information on prices to its aeronautical authorities in a manner and format acceptable to those aeronautical authorities. The Contracting Parties may require designated airlines to make full information on prices available to the general public.

4. The Contracting Parties shall, (tacitly or explicitly), permit prices to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied. Except as provided for in Paragraph 5, a Contracting Party shall not take action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by an airline of either Contracting Party. The primary grounds of any dissatisfaction by the aeronautical authorities shall be:

(a) to prevent unreasonably discriminatory prices or practices;

ARTICLE PREMIER

L'Accord est modifié par la suppression en entier de l'alinéa h) de l'article I (Définitions) de l'Accord.

ARTICLE 2

L'Accord est en outre modifié par le remplacement de l'Article XIII (Tarifs) par l'article suivant :

« Article XIII

Prix

1. Dans le présent article :

« prix » s'entend de tout taux, cours ou droit que spécifie un tarif (y compris dans le cadre de programmes pour grands voyageurs ou d'autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) pour le transport de passagers (y compris leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier) en transit sur le territoire de chaque Partie contractante, et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, cours ou droits, à l'exclusion des conditions générales de transport.
2. L'établissement des prix est principalement fondé sur les forces du marché. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
3. Les Parties contractantes n'exigent pas le dépôt des prix. Chaque Partie contractante peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante permettent à ses autorités aéronautiques d'avoir un accès immédiat, sur demande, à des renseignements relatifs aux prix selon les modalités et les conditions acceptables pour ces autorités. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées rendent publics tous les renseignements sur les prix.
4. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) l'entrée et le maintien en vigueur des prix, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes soient en désaccord à cet égard. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 5, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne prend de mesures visant à empêcher l'entrée en vigueur d'un prix qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes projette de fixer, ou le maintien en vigueur d'un prix qu'elle a déjà fixé. Toute intervention des autorités aéronautiques à cet égard a comme principaux objectifs :
 - a) d'empêcher les prix et les pratiques déraisonnables et discriminatoires;

- (b) to protect consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;
- (c) to protect airlines from prices to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; and
- (d) to protect airlines from prices that are artificially low, where evidence exists as to an intent of eliminating competition.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a price, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline concerned. The aeronautical authorities receiving notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, and indicate their concurrence or disagreement with it, within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Contracting Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, the aeronautical authorities of both Contracting Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

6. The aeronautical authorities of each Contracting Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise jointly decided by the aeronautical authorities, these discussions on prices shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of the request.”

- b) de protéger les consommateurs contre la fixation de prix déraisonnablement élevés ou restrictifs par suite de l'abus d'une position dominante;
- c) de protéger les entreprises de transport aérien contre la fixation de prix artificiellement bas en raison de subventions gouvernementales directes ou indirectes;
- d) de protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant une intention d'éliminer la concurrence.

5. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont en désaccord sur un prix notifient leur désaccord aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis de désaccord en accusent réception et indiquent leur position à cet égard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis de désaccord. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles acceptent l'avis de désaccord, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour s'assurer que le prix n'est plus proposé ni exigé.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent, en tout temps, demander la tenue de discussions techniques concernant les prix. À moins que les autorités aéronautiques n'en décident conjointement autrement, ces discussions ont lieu au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de discussions techniques. »

ARTICLE 3

This Protocol shall enter into force on the date of the last diplomatic note by which the Parties have notified each other that all necessary internal procedures for its entry into force have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Protocol.

DONE in duplicate at Zhuhai, this 13th day of November 2012, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

Denis Lebel

Xia Xinghua

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE PEOPLE'S REPUBLIC
OF CHINA**

ARTICLE 3

Les Parties contractantes se notifient mutuellement, au moyen d'un échange de notes diplomatiques, l'achèvement de leurs procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Zhuhai, ce 13^e jour de novembre 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Denis Lebel

Xia Xinghua

